

RSC 2004 p.635**Causes d'irresponsabilité pénale. Erreur sur le droit**

(Cass. crim. 7 janv. 2004, Bull. crim., n° 5 ; AJ Pénal 2004, p. 114  ; Cass. crim., 11 mai 2004, n° 03-85521 et 03-80254)

Elisabeth Fortis, Professeur à l'Université Paris X-Nanterre

Un débiteur alimentaire en redressement judiciaire était poursuivi pour abandon de famille pour n'avoir pas réglé sa dette pendant le déroulement de la procédure collective. Pour sa défense, il invoquait deux arguments : le rejet de la créance alimentaire par le juge-commissaire et une lettre du représentant des créanciers affirmant que la créancière était dépourvue de tout droit à réclamer le paiement de la pension alimentaire du fait de la suspension des poursuites et qu'il fallait s'opposer à ses demandes. Le second argument était donc fondé sur l'article 122-3 du code pénal qui établit l'erreur de droit comme cause d'irresponsabilité pénale dans les termes suivants : « N'est pas pénalement responsable la personne qui justifie avoir cru, par une erreur sur le droit qu'elle n'était pas en mesure d'éviter, pouvoir légitimement accomplir l'acte ». La Cour de cassation souligne conformément à sa jurisprudence antérieure que « ne saurait constituer une telle erreur un simple avis donné par un professionnel du droit ». Alors que les juridictions du fond ont parfois retenu l'erreur de droit dans le cas d'informations erronées fournies par des avocats (Versailles, 27 janv. 1995, Gaz. Pal. 1996.I, som. 152 ; Douai, 26 sept. 1996, Dr. pén. 1997 n° 60, obs. Véron), la Chambre criminelle de la Cour de cassation a très tôt adopté une lecture stricte de l'article 122-3 (Cass. crim., 11 oct. 1995, Bull. crim., n° 301 ; cette Revue 1996.646, obs. Bouloc ) en refusant de reconnaître l'erreur de droit dans une erreur causée par un renseignement fourni par un avoué sur la portée d'une décision judiciaire qui pouvait être évitée par une demande d'interprétation présentée en application de l'article 461 du code de procédure pénale. Cette lecture a été confirmée plusieurs fois, y compris dans un cas où l'administration elle-même avait contribué à susciter l'erreur (Cass. crim., 17 févr. 1998, Bull. crim., n° 60 ; cette Revue 1998.765, obs. Bouloc . V. aussi Cass. crim. 15 oct. 2002, Dr. pén. 2003, n° 23 et 31).

Dans ces conditions, quel domaine d'application reste-t-il à l'erreur de droit ? Certes, cette erreur n'est pas destinée à être appliquée fréquemment. La circulaire d'application du code pénal du 14 mai 1993 soulignait déjà que seules deux hypothèses avaient été envisagées au cours des débats parlementaires : celle d'une information erronée fournie par l'autorité administrative interrogée préalablement à l'acte et celle du défaut de publication du texte normatif. Mais même quand l'administration a mal renseigné la personne poursuivie ou accompli un acte qui pouvait être interprété comme une admission ou une autorisation du comportement illicite (V. Cass. crim., 17 févr. 1998 préc.), il est très rare que l'erreur de droit soit retenue (pour un rare cas d'admission : Cass. crim., 24 nov. 1998, JCP 1999.II.10208, note Houtmann ; Dr. pén. 2000, n° 22, obs. Robert). Or aujourd'hui, un certain nombre d'arguments militent en faveur d'un assouplissement de cette jurisprudence. D'abord, outre la reconnaissance du caractère largement fictif du principe « nul n'est censé ignorer la loi », l'accélération des changements normatifs ne permet plus de disposer de repères juridiques sûrs.

Cette situation n'est parfois pas ignorée par certains juges du fond qui admettent qu'en l'état des textes et des décisions existant à l'époque des faits reprochés, l'erreur de droit ne pouvait être évitée (Reims, 1er avril 1994, Gaz. Pal. 1994.I, som. 152. V. égal. les motifs de l'arrêt d'appel cassé par Cass. crim. 13 mai 2003, Bull. crim., n° 96). Une manifestation de cette situation tient aux incompatibilités de jurisprudence entre deux chambres de la Cour de cassation qui peuvent laisser croire à la personne poursuivie qu'elle peut légitimement accomplir l'acte pénalement répréhensible. Ainsi, plusieurs cours d'appel dont la Cour d'appel de Paris (Paris 9 nov. 2000, Dr. pén. 2001, n° 57, obs. Véron) ont relaxé pour vol, sur le fondement de l'erreur de droit, un salarié ayant photocopié à l'insu de l'employeur des documents qu'il détenait dans le cadre de ses fonctions afin de préparer sa défense dans une instance prud'homale. Cette erreur était fondée sur l'incompatibilité existant encore récemment entre deux chambres de la Cour de cassation : la Chambre criminelle retenait le vol tandis que la Chambre sociale déclare recevable la preuve constituée par les documents « volés ». Pourtant, la Chambre criminelle, aménageant sa jurisprudence précitée dans deux arrêts en date du 11 mai 2004 (n° 03-85521 et 03-80254), souligne qu'en une telle hypothèse, l'erreur de droit n'était pas invincible, mais que les juges devaient rechercher si les documents étaient strictement nécessaires à l'exercice des droits de la défense du salarié dans le litige l'opposant à son employeur. Si le recours à l'exercice des droits de la défense apparaît dans ces espèces parfaitement légitime pour justifier les actes de l'une des parties, on constate également que, d'une façon générale, la Cour de cassation se montre toujours hostile à l'invocation de l'erreur de droit.

Une dernière question tient à la portée à accorder au rôle joué par les professionnels du droit dans la survenance de l'erreur. Comme on l'a souligné, l'arrêt commenté rejette toute possibilité d'invoquer un « avis » rendu par un professionnel du droit. Le rejet de toute prise en considération de l'intervention d'un professionnel du droit doit-il être de principe ? Ne faudrait-il pas opter pour une appréciation *in concreto* de l'erreur de droit qui permettrait de retenir l'erreur dans des cas limités où l'intervention du professionnel du droit aurait été certaine et déterminante dans la commission de l'acte répréhensible par le profane ? De plus, il est paradoxal d'un côté de rejeter toute portée à l'information erronée donnée par un professionnel du droit et, de l'autre, de refuser aussi d'admettre l'erreur de droit à celui qui, ignorant les règles, ne s'est pas entouré de conseils appropriés (Cass. crim. 15 oct. 2002 préc.). On peut répondre à cela qu'il existe des risques de débordement quant au recours à l'erreur de droit, la preuve de la légitimité du recours à un professionnel du droit et de la réalité de son intervention pouvant être délicate.

Mots clés :

RESPONSABILITE PENALE * Cause d'irresponsabilité * Erreur sur le droit